

La médecine anthroposophique retirée de la liste des médecines dites « à dérive sectaire »

Parution dans le journal La Croix – EDITION NATIONAL UNIQUE, le 5 juin 2019

Parution dans L'Humanité, le 12 juin 2019

MIVILUDES / MEDECINE ANTHROPOSOPHIQUE

Le Tribunal administratif de Paris a prononcé le 20 avril 2018 la décision suivante :

Article 1^{er} : La décision née le 18 juin 2016 par laquelle le Premier ministre a refusé de publier un rectificatif conduisant au retrait de la médecine anthroposophique de la liste des médecines à dérive sectaire est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au Premier Ministre de publier sur le site internet de la MIVILUDES, dans un délai de trois mois à compter de la notification qui lui sera faite du présent jugement, un communiqué faisant état de ce qu'en exécution du présent jugement, l'information concernant la médecine anthroposophique ne doit plus figurer dans le guide « Santé et dérives sectaires » publié en avril 2012. Ce communiqué devra également apparaître, dans un même délai, sur l'ensemble des supports au moyen desquels le gouvernement avait rendu public ce rapport.

Article 3 : L'Etat (Premier ministre) versera la somme de 2000 euros à l'association CNP MEP SMA en réparation de son préjudice moral.

Article 4 : L'Etat (Premier ministre) versera la somme de 1500 euros à l'association CNP MEP SMA en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association Conseil national professionnel des médecines à expertise particulière –section médecine anthroposophique et au Premier ministre. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.